

**LISTE DES DIPLOMES PERMETTANT AUX CANDIDATS  
D'ETRE DISPENSES DE CERTAINES UNITES**

<b>Unités du brevet professionnel Administration des fonctions publiques</b>	<b>Liste des diplômes autorisant la dispense</b>
Unités U 11 et U 12	<p>Diplôme universitaire de technologie Gestion des entreprises et des administrations</p> <p>Brevets de technicien supérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bureautique et secrétariat</li> <li>• Assistant de direction</li> <li>• Assistant-secrétaire trilingue</li> <li>• Assistant de gestion de PME/PMI</li> <li>• Informatique de gestion</li> <li>• Comptabilité et gestion</li> </ul> <p>Baccalauréats technologiques sciences et technologies tertiaires</p> <p>Baccalauréats professionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bureautique</li> <li>• Secrétariat</li> <li>• Comptabilité</li> <li>• Logistique et transport</li> </ul> <p>Brevet professionnel Bureautique</p>
Unité U 20	<p>Diplôme d'études approfondies de droit</p> <p>Maîtrise de droit</p> <p>Licence en droit</p> <p>Diplôme d'un Institut d'études politiques</p> <p>Diplôme d'études universitaires générales de droit</p> <p>Diplôme universitaire de technologie option Carrières juridiques</p> <p>Capacité en droit</p>

**A N N E X E V.2**

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE**

**BREVET PROFESSIONNEL  
ADMINISTRATION DES FONCTIONS PUBLIQUES**

<b>BP Administration des fonctions publiques</b> Arrêté du 4 août 1994	<b>BP Administration des fonctions publiques</b> 1997	<b>BP Administration des fonctions publiques</b> Arrêté du 4 août 1994	<b>BP Administration des fonctions publiques</b> 1997
---	--	---	--

<b>Unités de contrôle</b>	<b>Epreuves</b>	<b>Unités</b>	<b>Unités de contrôle capitalisables</b>	<b>Epreuves</b>	<b>Unités</b>
Unité de contrôle 1 (1) UC1	E1	U.11 U.12	UT1 (5)	E1	U.11 U.12
Unité de contrôle 2 (2) UC2	E2	U.20	UT2 (6)	E2	U.20
Unité de contrôle 3 (3) UC3	E3	U.30	UT3 (7)	E3	U.30
Unité de contrôle 4 (4) UC4	E4	U 40	UT4 (8)	E4	U.40

(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle UC1 du brevet professionnel administration des fonctions publiques créé par arrêté du 4 août 1994 sont bénéficiaires des unités 11 et 12 du brevet professionnel administration des fonctions publiques défini par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle I est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieur à 10 sur 20 à l'unité de contrôle UC2 du brevet professionnel administration des fonctions publiques créé par arrêté du 4 août 1994 sont bénéficiaires de l'unité 20 du brevet professionnel administration des fonctions publiques défini par le présent arrêté.

La note obtenue à UC2 est reportée sur l'unité 20 affectée de son nouveau coefficient.

<p>Unité U 30 (Assistance télématique, informatique ou bureautique)</p>	<p>Brevet professionnel Bureautique (Assistance bureautique) Brevet de technicien supérieur Informatique de gestion</p>
<p>Unité U 40</p>	<p>Voir l'arrêté du 8 août 1994 relatif aux dispenses d'épreuves du brevet professionnel (B.O n° 32 du 8 septembre 1994).</p>

(3) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle UC3 du brevet professionnel administration des fonctions publiques créé par arrêté du 4 août 1994 sont bénéficiaires de l'unité 30 du brevet professionnel administration des fonctions publiques défini par le présent arrêté.

La note obtenue à UC3 est reportée sur l'unité 30 affectée de son nouveau coefficient.

(4) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle UC4 du brevet professionnel administration des fonctions publiques créé par arrêté du 4 août 1994 sont bénéficiaires de l'unité U.40 du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports défini par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle UC4, compte tenu des points supplémentaires obtenus à l'épreuve facultative, est reportée sur l'unité U.40 affectée de son nouveau coefficient.

(5) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale UT1 « techniques administratives de base » du brevet professionnel administration des fonctions publiques organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 4 août 1994 sont dispensés des unités 11 et 12 du brevet professionnel administration des fonctions publiques défini par le présent arrêté.

(6) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale UT2 « droit appliqué aux fonctions publiques » du brevet professionnel administration des fonctions publiques organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 4 août 1994 sont dispensés de l'unité 20 du brevet professionnel administration des fonctions publiques défini par le présent arrêté.

(7) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale optionnelle UT3 du brevet professionnel administration des fonctions publiques organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 4 août 1994 sont dispensés de l'unité 30 du brevet professionnel administration des fonctions publiques défini par le présent arrêté.

(8) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale UT4 « expression et ouverture sur le monde » du brevet professionnel administration des fonctions publiques organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 4 août 1994 sont dispensés de l'unité 40 du brevet professionnel administration des fonctions publiques défini par le présent arrêté.

Reproduit en France par INSTAPRINT S.A.  
1-2-3, levée de la Loire – LA RICHE – B.P. 5927 – 37059 TOURS Cedex 1 – Tél. 02 47 38 16 04  
D'après documents fournis

Dépôt légal 3<sup>ème</sup> trimestre 1998